

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Olivier GALAUD

Agissant en qualité de Président de la société 3I PLUS, société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400) 190 boulevard de Verdun, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 488 002 262,

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée encore « *société absorbante* »

ET

Agissant en qualité de Président de la société 3I ENERGY, société par action simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à VERSAILLES (78000) 69 avenue de Saint-Cloud, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES sous le numéro 511 147 001,

Ladite société sera, au cours des présentes, désignée par sa dénomination sociale ou appelée encore « *société absorbée* »

EXPOSE

- I - Suivant acte sous seing privé en date du 16 novembre 2011, il a été établi un projet de traité de fusion en vue de l'absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS.

Ce projet de traité de fusion contenait toutes les énonciations prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La parité d'échange a été arrêtée à 3.000 actions 3I PLUS pour 4.000 actions 3I ENERGY

Le projet de traité prévoyait que la fusion-absorption de la société 3I ENERGY serait rémunérée par l'attribution à 3I PLUS de 3.000 actions, entièrement libérées, à créer par la société 3I PLUS, soit une augmentation de son capital d'une somme de 30.000 euros.

- II - Sur requête conjointe des sociétés absorbante et absorbée, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre a, par ordonnance en date du 27 octobre 2011, nommé Monsieur Alain Auvray en qualité de commissaire aux apports chargé d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués dans le cadre de la fusion-absorption, étant observé que l'associé



unique des sociétés absorbante et absorbée ont décidé de ne pas faire désigner de commissaire à la fusion en vue d'apprécier la rémunération des apports (décisions en date du 13 octobre 2011).

Le rapport du commissaire aux apports a été déposé dans le délai légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, soit huit jours au moins avant la date de la décision de l'associé unique de la société absorbante.

III - Le 18 novembre 2011, deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au nom de la société 3I PLUS au Greffe du Tribunal de NANTERRE et au nom de la société 3I ENERGY au Greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES.

IV - Le 30 décembre 2011, l'associé unique de la société 3I PLUS a notamment :

- approuvé la fusion par voie d'absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS,
- approuvé la transmission universelle du patrimoine de la société 3I ENERGY ainsi que l'évaluation qui en a été faite,
- approuvé la rémunération de cette opération, selon un rapport d'échange de 3.000 actions 3I PLUS pour 4.000 actions 3I ENERGY,
- décidé d'augmenter le capital de la société 3I PLUS d'un montant de 30.000 euros par la création de 3.000 actions nouvelles émises au pair, portant jouissance à partir de leur création,
- approuvé les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion ainsi qu'à son affectation
- décidé que la fusion serait définitive après approbation par l'associé unique de la société 3I ENERGY,
- décidé, sous condition de la réalisation définitive de l'opération de fusion, d'annuler les 5.000 actions de la société 3I PLUS figurant parmi les biens transmis à la société 3I PLUS au titre de la fusion,
- décidé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion et de la réduction de capital, la modification des articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

V- Le 30 décembre 2011, l'associé unique de la société 3I ENERGY a notamment :

- approuvé purement et simplement le projet de fusion par voie d'absorption de la société 3I ENERGY par la société 3I PLUS,
- pris acte de l'approbation du projet de fusion par l'associé unique de la Société et par l'associé unique de la société 3I PLUS, ce dernier ayant en particulier décidé de l'augmentation de capital destiné à rémunérer la transmission à la société 3I PLUS du patrimoine de la société 3I ENERGY, et constaté, en conséquence, que la société 3I ENERGY se trouvait dissoute de plein droit,

- décidé qu'il ne serait procédé à aucune opération de liquidation de la société 3I ENERGY étant donné que la totalité des actifs et du passif de cette société se trouve transmise à la société 3I PLUS,
- donné tous pouvoirs à Monsieur Olivier GALAUD à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion.

VI - Les avis prévus par l'article R.210-9 du Code de Commerce ont été publiés dans le journal d'annonces légales LES PETITES AFFICHES en date des 9 janvier 2012 et 10 janvier 2012.

DECLARATION

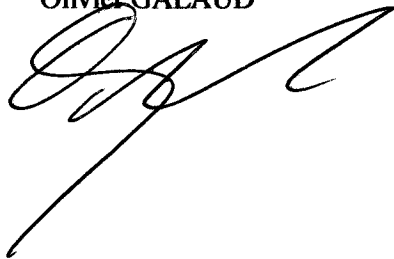
Ceci exposé, Monsieur Olivier GALAUD es-qualités, affirme, sous sa responsabilité et sous les peines édictées par la loi, que les opérations susvisées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Courbevoie

Le 27/01/12

En 5 exemplaires originaux

3I PLUS
Olivier GALAUD



3I ENERGY
Olivier GALAUD

